

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOULOGNE-SUR-MER

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE SUR MER

**ORDONNANCE DE REFERE
RENDUE LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS**

ORDONNANCE DU : 15 Novembre 2023
NUMERO RG : N° RG 23/00334 - N° Portalis
DBZ3-W-B7H-75SY2

LE JUGE DES REFERES : Vice-présidente Première
GREFFIER : adjoint administratif
faisant fonction de greffier

Débats tenus à l'audience du : 18 Octobre 2023

AFFAIRE :

DEMANDERESSE

Madame
née le 05 Octobre 1997 à BORDEAUX (33), demeurant - 62100
CALAIS

représentée par Me Marie-Hélène CALONNE, avocat au barreau de
BOULOGNE-SUR-MER
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2023/336 du 27/04/2023 accordée par
le bureau d'aide juridictionnelle de BOULOGNE SUR MER)
A CE QU'IL PLAIT

DEFENDERESSE

S.A., dont le siège social est sis 92079
PARIS LA DEFENSE

non comparante, ni représentée

Par acte de commissaire de justice du 25 septembre 2023, Mme [redacted] a fait assigner la SA [redacted] ; devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, afin de la voir condamnée à procéder au raccordement électrique de l'immeuble situé [redacted] à Calais sous astreinte de 500 euros par jour de retard et de la condamner à lui payer la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles 37 de la loi de 1991 et 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Elle fait valoir qu'elle occupe un immeuble à usage d'habitation situé : [redacted] à Calais ; que les occupants, dont elle est, sont confrontés à une impossibilité de voir l'habitation raccordée au réseau électrique ; que l'un des propriétaires de l'immeuble les a alertés sur le caractère ancien de l'installation pouvant présenter un danger ; qu'il a été procédé à un diagnostic de l'installation ; qu'il a été proposé une installation sobre et aux normes ne présentant aucun risque pour la sécurité des habitants ; que les travaux ont été réalisés le 7 avril 2022 avec certification de l'organisme SOCOTEC ; qu'une intervention pour le raccordement a été programmée le 30 mai 2023 mais que le raccordement n'a pu être réalisé en raison de l'opposition des voisins ; qu'il en a été même le 27 juin 2022 ; qu'un 3^e rendez-vous du 23 mai 2022 a fait l'objet d'une opposition de la mairie de Calais ; que par jugement du 25 octobre 2022, le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Calais a autorisé les occupants à quitter les lieux dans un délai de 3 ans à compter de la signification de la décision ; qu'elle a mis Enedis en demeure de procéder au raccordement, sans effet ; qu'il existe un trouble manifestement illicite du fait de la carence de ce raccordement, cette carence contrevenant aux droits des occupants à un accès à l'énergie.

La SA [redacted] assignée à personne habilitée, n'a pas comparu ni constitué avocat.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 835 du code de procédure civile prévoit que "le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire".

Selon l'article L. 100-2 du code de l'énergie, "pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :

- 1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;
 - 2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;
- (...)"

L'article L. 121-1 du même code ajoute que le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national (...). Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Il ressort des éléments produits que :

- l'immeuble situé [redacted] à Calais est actuellement squatté ; cependant, par jugement rendu le 25 octobre 2022, le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Calais a autorisé M. [redacted]

[redacted], occupants sans droit ni titre de l'immeuble, à quitter les lieux dans un délai de trois ans à compter de la signification du jugement,

- des travaux de mise en conformité de l'électricité de l'immeuble ont été faits et un consuel a été délivré à M. _____ le 9 mai 2022,
- à la demande de Mme _____ également occupante des lieux, la SA _____ a été mise en demeure de procéder à l'ouverture d'une ligne électrique,
- une attestation de Mme _____ fait état d'une tentative de la SA _____ pour procéder à cette ouverture de ligne, mise en échec du fait du comportement de voisins de l'immeuble.

En vertu du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité, comme tout distributeur d'électricité, est tenu de consentir un abonnement en vue de la fourniture d'électricité à toute personne qui en fait la demande. Les seules réserves à cette obligation résident dans les cas où l'injonction d'une autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police administrative interdirait au distributeur de consentir un abonnement.

Il en résulte que les distributeurs ne peuvent pas subordonner l'attribution d'un abonnement à l'occupation légale des lieux ni se livrer à une appréciation du droit d'occupation que détiennent leurs clients, ce qui reviendrait précisément à les placer au coeur de conflits dont ils n'ont pas à connaître.

Alors, en l'espèce, qu'il n'apparaît pas qu'une décision interdisant le raccordement de l'immeuble a été prise, que ce bien bénéficie d'une installation reconnue conforme, qu'il existe un droit à la fourniture d'électricité, que l'absence de raccordement malgré demande constitue dès lors un trouble manifestement illicite, il y a lieu de condamner la SA _____ sous astreinte, à procéder au raccordement de l'immeuble.

Succombant, la SA _____ sera condamnée aux dépens.

Il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais exposés et non compris dans les dépens. La demande sur le fondement de l'article 37 de la loi de 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés statuant par ordonnance réputée contradictoire, en premier ressort :

CONDAMNE la SA _____ à procéder au raccordement électrique de l'immeuble situé 24, rue Frédéric Sauvage à Calais, occupé par Mme _____ dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente ordonnance, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 100 euros par jour de retard pendant un délai de trois mois ;

CONDAMNE la SA _____ aux dépens ;

DEBOUTE Mme _____ de sa demande sur le fondement de l'article 37 de la loi de 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à exécution ;
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main ;
A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE de la dite décision a été créée et délivrée au Tribunal Judiciaire de BOULOGNE-SUR-MER par le greffier.



Le Greffier
12/05/23